

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 23 novembre 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Suède**

(Affaire C-156/06) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Directive 2002/87/CE — Établissements de crédit, entreprises d'assurance et entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier — Surveillance complémentaire — Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2006/C 331/36)

Langue de procédure: le suédois

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Maidani et K. Simonsson, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Suède (représentant: A. Falk, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir assuré la transposition, dans le délai prévu, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE, et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement et du Conseil (JO L 35, p. 1)

**Dispositif**

- 1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) Le Royaume de Suède est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 131 du 3.6.2006.

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 14 décembre 2006 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg**

(Affaire C-198/06) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Directive 1999/94/CE — Voitures particulières neuves — Informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub>)**

(2006/C 331/37)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Alcover San Pedro et F. Simonetti, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant: C. Schiltz, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir établi ou communiqué à la Commission le rapport prévu par l'article 9 de la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub> à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation de voitures particulières neuves (JO L 12, p. 16)

**Dispositif**

- 1) En ne communiquant pas le rapport prévu à l'article 9 de la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub> à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
- 2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 165 du 15.7.2006.